

Cahier Spécial des Charges CIV21001-10020

Marché de services relatif à la **« recherche-action »**

Procédure Négociée Sans Publication Préalable (PNSPP)

Code IMPALA: CIV21001

Pays : Côte d'Ivoire

Agence belge de développement

enabel.be

Table des matières

1		Généralités	4
	1.1	Dérogations aux Règles Générales d'Exécution	4
	1.2		
	1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	4
	1.4	Règles régissant le marché	5
	1.5	Définitions	6
	1.6	Confidentialité	7
	1.7	Obligations déontologiques	8
	1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	8
2		Objet et portée du marché	9
	2.1	Nature du marché	9
	2.2	Objet du marché	9
	2.3	Lots	9
	2.4	Postes	9
	2.5	Durée	9
	2.6	Variantes	9
	2.7	Option	9
	2.8	Quantités	9
3		Procédure	10
	3.1	Mode de passation	10
	3.2	Publication	10
	3.3	Information	10
	3.4	Offre	11
	3.5	Introduction des offres ⁹	12
	3.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	14
	3.7	Ouverture des offres	14
	3.8	Evaluation des offres	14
	3.9	Conclusion du marché	16
4		Dispositions contractuelles particulières	17
	4.1	Définitions (Art. 2)	17
	4.2	Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)	17
	4.3	Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)	17
	4.4	Sous-traitants (Art. 12-15)	18
	4.4		
		Confidentialité (Art. 18)	18
	4.5	Confidentialité (Art. 18)	18 18

4.9	Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)	21
4.10	Réception technique préalable (Art. 41-42)	21
4.11	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155)	21
4.12	Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.)	23
4.13	Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160)	23
4.14	Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157)	24
4.15	Modifications du marché (Art. 37-38 et 151)	24
4.16	Litiges (Art. 73)	24
5 Te	rmes de Référence	25
5.1	Informations générales	25
5.2	Objectifs du projet PEM N'Zassa	25
5.3	Objet de la prestation	26
5.4	Résultats attendus de la prestation	26
5.5	Activités à exécuter	26
5.6	Durée et calendrier	27
5.7	Livrables	28
5.8	Profil du prestataire	29
6 Fo	ormulaires	31
6.1	Formulaire d'identification	31
6.2	Signalétique financier	32
6.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	33
6.4	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	34
6.5	Procuration	36
6.6	Enregistrement et statut juridique	36
6.7	Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales	36
6.8	Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes	36
6.9	Extrait de casier judiciaire	36
6.10	Etats financiers	37
6.11	Offre financière et formulaire d'offre	38
6.12	Méthodologie	39
6.13	Experts principaux	40
6.14	Grille d'évaluation technique	41
6.15	Déclaration d'exclusivité et de disponibilité	42
6.16	Modèle de preuve de constitution de cautionnement	43
7 In	structions générales pour l'introduction des offres	44

1 Généralités

1.1 Dérogations aux Règles Générales d'Exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent Cahier Spécial des Charges contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) ») afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par M. Alessio Salvadori PANNINI, Chef de Programmes de Enabel en Côte d'Ivoire.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La Loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public²;
- La Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel. Citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par l'Arrêté Royal du 17 décembre 2017, M.B. 22 décembre 2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge ;
- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

Le marché public est régi par le droit belge, notamment :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics4;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁵;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁶;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁷;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD);
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <u>www.publicprocurement.be</u>, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées cidessus sur le site web de Enabel, ou <u>https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel</u>.

⁴ M.B. 14 juillet 2016.

⁵ M.B. du 21 juin 2013.

⁶ M.B. 9 mai 2017.

⁷ M.B. 27 juin 2017.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- <u>Le soumissionnaire</u> : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- <u>Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur</u> : Enabel, Agence belge de développement ;
- <u>L'offre</u>: l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente;
- <u>Jours</u>: A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier;
- <u>Documents du marché</u>: Cahier Spécial des Charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent;
- Spécification technique: Une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- <u>Variante</u>: un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;
- Option: un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;
- <u>Inventaire</u>: le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- <u>Les Règles Générales d'Exécution (RGE)</u>: les règles se trouvant dans l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- <u>Le Cahier Spécial des Charges (CSC)</u>: le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence;
- BDA: le Bulletin des Adjudications;
- <u>JOUE</u> : le Journal Officiel de l'Union européenne ;
- OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- <u>La pratique de corruption</u>: toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

- <u>Le litige</u>: l'action en justice;
- <u>Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics</u> : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;
- Responsable de traitement au sens du RGPD: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement;
- <u>Sous-traitant au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- <u>Destinataire au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- Donnée personnelle: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de cette présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Déclaration de confidentialité d'Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée⁸.

⁸ Voir aussi : https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir également point 4.16 « Litiges (Art. 73) »).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Marché public de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en la conduite d'une étude relative à la « **recherche-action** », conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges.

2.3 Lots

Le marché est en lot unique.

2.4 Postes

Pas applicable

2.5 Durée

Le marché débute à la notification de l'attribution et à une durée globale de **15 mois** avec une prestation équivalente à **95H/J**.

2.6 Variantes

Les variantes ne sont pas admises

2.7 Option

Pas applicable.

2.8 Quantités

(Art. 57 de la Loi du 17 Juin 2016)

Les quantités sont mentionnées aux points 6.11« Offre financière & formulaire d'offre » et 5 « Termes de Référence ».

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Ce marché est attribué via une Procédure Négociée Sans Publication Préalable en application de l'Art. 42 § 1, 1° a) de la Loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication9

3.2.1 Publication Enabel

Le présent cahier spécial des charges est publié sur le site web d'Enabel (<u>www.enabel.be</u>). Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3.2.2 Autre publication

Le cahier spécial des charges sera transmis à une liste de structures identifiées pour ce présent marché.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par M. Eric Zayé GNAOULE, Expert Contractualisation et Administration. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions sur le cahier spécial des charges et le marché, et ce conformément à l'Art. 64 de la Loi du 17 juin 2016. Les questions doivent être adressées par écrit à :

M. Eric Zayé GNAOULE Expert Contractualisation et Administration National ericzaye.gnaoule@enabel.be

Cc à:

Mme Sofia HAESEVELDE Expert Contractualisation et Administration International sofia.haesevelde@enabel.be

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées et des réponses sera disponible au plus tard 7 jours calendrier avant la date limite de réception des offres à l'adresse susmentionnée et sur le site web d'Enabel. Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

⁹ Considérant l'article 14, §2, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la Loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité. De plus, les formes particulières prévues par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le pouvoir adjudicateur organise une **réunion d'information** pour les soumissionnaires le **mardi 30/07/2024 à 9h30 (heure Abidjan)** sur Microsoft Teams via le lien suivant disponible en cliquant **Rejoignez la réunion maintenant**

Les soumissionnaires intéressés peuvent également demander le lien de la réunion en adressant une demande via les adresses mails indiquées plus haut.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des clarifications / rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées.

À cet effet, si le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires. Les soumissionnaires qui ont téléchargé le cahier spécial des charges sont également invités à consulter le site web d'Enabel (https://www.enabel.be/fr/marches-publics/).

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

Voir Art. 36-41 de la Loi du 17 Juin 2016, et Art. 51-57, 77-79, 83-85 et 94 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017.

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'offre du soumissionnaire comprendra les sections distinctes mentionnées ci-dessous (voir le point 6 « Formulaires ») :

- Le formulaire d'identification ;
- La procuration et/ou signature autorisée ;
- La déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires ;
- La déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion ;
- L'offre technique;
- Le formulaire d'offre financière.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente et déclare accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement HTVA et libellés en euros (€), arrondis à deux chiffres après la virgule.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des services du marché

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3 Eléments inclus dans les prix

(Art. 32 § 2 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017)

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont notamment inclus dans les prix :

- les honoraires et les per diem (pour les déplacements à d'Abidjan et périphéries);
- les frais de logement (à Abidjan et périphéries);
- les frais de transport, les frais d'assurance, les frais de visas ;
- les frais de communication ;
- les frais administratifs et de secrétariat ;
- les frais d'impression;

le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, les frais de réception, tous les frais, coûts de personnel et de matériel nécessaires pour l'exécution du présent marché,.

<u>NB</u>: Les frais de voyages internationaux préalablement autorisés par Enabel en classe économique sont remboursés sur présentation des pièces justificatives (facture et billet d'avion). Ils ne doivent pas être inclus dans le prix hommejour.

Des déplacements en dehors de la ville d'Abidjan et périphéries sont à prévoir par le soumissionnaire. Les frais de déplacement seront entièrement à la charge de Enabel.

En cas de prolongation du contrat, les prix unitaires mentionnés dans l'offre sont applicables.

Enabel paye et prend en charge l'organisation pratique des ateliers (location de salle, repas, etc.).

3.4.4 Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.5 Introduction des offres⁹

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce présent marché.

L'offre sera rédigée en **3 exemplaires**, dont un exemplaire portera la mention « **original** » et les deux autres « **copies** ». L'original et deux copies doivent être soumis en

version papier. Une copie conforme de l'original doit être soumise en un ou plusieurs fichiers PDF sur une clé USB. En cas de divergence, l'original prévaut.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

L'original et les « copies » signés et datés seront mises dans une enveloppe scellée portant l'inscription :

NOM DU SOUMISSIONNAIRE:.....

REFERENCE DU MARCHE: CIV21001-10020

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES: 12/08/2024 à 16h 00

L'offre devra être réceptionnée <u>avant</u> le 12/08/2024 à 16h 00 et transmise à l'adresse cidessous :

M. Alessio SALVADORI PANNINI, Chef de Programme de Enabel Côte d'Ivoire, Complexe Palm Club Hôtel, bâtiment 7, 1er étage, route du lycée technique, Abidjan – Cocody, 28 BPM 1830 Abidjan 28

- a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.
- b) Par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 16h30. Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur (Abidjan – Côte d'Ivoire).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (cf. Art. 83 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

Remarques importantes:

- Considérant l'article 14, §2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la loi.
- La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité.
- De plus, les formes particulières prévus par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

Les soumissionnaires doivent respecter l'adresse de dépôt reprise ci-haut. Des offres qui ne sont pas déposées à l'adresse indiquée risquent de ne pas être évaluées. C'est une responsabilité du soumissionnaire de se rassurer que son service courrier dépose bien les offres à l'adresse indiquée et pendant les heures prévues.

3.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Article 43 et 85 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure limites, ainsi qu'à l'adresse indiquées aux point 3.5 « Introduction des offres ». L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.8 Evaluation des offres

3.8.1 Motifs d'exclusion

Art. 61 et suivants de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et 67 et suivants de la Loi du 17 juin 2016

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la Loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (voir point 6.4 « Déclaration »).

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée fournira à la demande du pouvoir adjudicateur les renseignements et documents permettant de vérifier sa situation personnelle (voir point 6 « Formulaires »).

En vertu de l'Art. 70 de la Loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire se trouvant dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la Loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des soustraitants au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.8.2 Critères de sélection

Art. 65 et suivants de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et Art. 71 de la Loi du 17 juin 2016

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires et en vertu de l'Art. 65 à 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit joindre à son offre un dossier de sélection

contenant les informations demandées au point **6 « Formulaires »** en ce qui concerne sa **capacité économique et financière (cf. point 6.10 « Etats financiers »).** Erreur ! Source du renvoi introuvable. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.8.3 Régularité des offres

Art. 75 et suivants de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité. Les offres contenant une réserve au cahier spécial des charges, qui sont incomplètes, imprécises ou équivoques, ou qui contiennent des éléments qui ne correspondent pas à la réalité, peuvent être rejetées de la procédure. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités non substantielles dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

3.8.4 Négociations

Art. 90 et suivants de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (pour les PNSPP)

Les offres régulières ou contenant des irrégularités non substantielles seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur pour ce présent marché engagera des négociations avec les trois premières offres régulières arrivées en tête après classement. Le pouvoir adjudicateur peut négocier les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. En cas de négociations, les soumissionnaires seront invités à soumettre une Best And Final Offer.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Le soumissionnaire dont la Best And Final Offer est la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.8.5 Critères d'attribution

Art. 81-82 de la loi du 17 juin 2016

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Qualité: 60%

Méthodologie : 50 points

La méthodologie proposée (compréhension de la mission, méthodologie, clarté et adaptation du chronogramme des activités) doit être basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence et au point **6.12** « **Méthodologie** ». Elle est soumise à évaluation selon les sous-critères suivants :

1.	Compréhension de la mission	15 points
2.	Méthodologique	25 points
3.	Clarté et adaptation du chronogramme	10 points

Qualifications et expérience des experts principaux : 50 points

Les experts principaux sont les experts dont la participation est considérée comme essentielle à la réalisation des objectifs du marché. Leurs fonctions et responsabilités sont définies dans les Termes de référence.

1.	1. Chef de mission	
2.	Chercheur spécialiste de l'économie verte et de l'agroalimentaire	10 points
3	Chercheur spécialiste du digital et des industries culturelles et créatives	10 points

Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 70 points sur 100 points feront l'objet d'une évaluation financière (voir le détail des critères et sous critères est à l'annexe 6.16 – Grille d'évaluation technique).

• Prix:40%

En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera utilisée :

Points offre $A = \underline{montant offre \ la \ moins \ disante} * 40$ montant offre A

3.8.6 Attribution du marché

Art. 81-82 de la loi du 17 juin 2016

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.9 Conclusion du marché

Conformément à l'art.95 (PNSPP) de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément à :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et ses annexes ;
- La lettre portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, le compte-rendu de la réunion d'information et/ou les clarifications et/ou les rectifications ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des Règles Générales d'Exécution. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des Règles générales d'exécution sont intégralement d'application.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) ») afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

4.1 Définitions (Art. 2)

- <u>Fonctionnaire dirigeant</u> : Le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- <u>Cautionnement</u>: Garantie financière donnée par l'adjudicataire couvrant ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché;
- <u>Réception technique</u>: Vérification par le pouvoir adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché;
- <u>Réception</u>: Constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire;
- Acompte : Paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : Paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- <u>Avenant</u> : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant sera désigné ultérieurement, une fois le marché attribué.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 « Pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (Art. 12-15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

4.5 Confidentialité (Art. 18)

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD).

4.6 Droits intellectuels (Art. 19-23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.7 Cautionnement (Art. 25-33)

4.7.1 Constitution du cautionnement

L'adjudicataire est tenu de constituer un cautionnement pour couvrir ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché. Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Le cautionnement sera, dans tous les cas, inconditionnel et régi par le droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige (voir « Modèle de preuve de constitution de cautionnement »).

Par dérogation à l'Art. 26, le cautionnement peut être :

- Etabli via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.
- Constitué par une déduction unique du paiement de la ou les premières factures, les paiements étant effectués par tranches.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

L'adjudicataire doit, dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1. Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire;
- 2. Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3. Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4. Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1. Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2. Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3. Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4. Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5. Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de 30 jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

Pour ce marché, les cautionnements venant des compagnies d'assurances ne sont pas acceptés.

4.7.2 Défaut de cautionnement (Art. 29)

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, il est mis en demeure par envoi postal ou envoi électronique. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2 des Règles Générales d'Exécution (voir ci-dessous).

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi, l'adjudicateur peut :

- Soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché;
- Soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

4.7.3 Libération du cautionnement (Art. 33)

Le cautionnement est libérable à la réception définitive et, dans tous les cas, au plus tard à l'expiration des 18 mois après la mise en œuvre du marché.

4.8 Conformité de l'exécution (Art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.9 Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.10 Réception technique préalable (Art. 41-42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger à tout moment au prestataire de service un rapport d'activité (réunions, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats atteints, problèmes rencontrés et problèmes résolus, écarts par rapport au calendrier des activités et écarts par rapport aux Termes de Référence...).

4.11 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger l'adjudicataire une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au Règles Générales d'Exécution, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.11.1 Défaut d'exécution (Art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- À tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45-49, 85 à 88, 123-124 et 154-155 des Règles Générales d'Exécution des marchés publics.

4.11.2 Amendes pour retard (Art. 46-154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à sept et demi pour cent, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

4.11.3 Mesures d'office (Art. 47-155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont

1º la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.11.4 Autres sanctions (Art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses

marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.12 Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.)

4.12.1 Délais et clauses (Art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de 15 mois jours calendrier avec une prestation équivalente de 95H/J à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul du délai de la notification de la conclusion du marché.

4.12.2 Lieu où les services doivent être exécutés (Art. 149)

Les services seront exécutés en Côte d'Ivoire

4.12.3 Vérification des services (Art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un e-mail, qui sera confirmé par la suite par l'adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par courrier ou email assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12.4 Responsabilité du prestataire de services (Art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160)

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché à l'adresse suivante :

M. Cheikhou SOW,

Responsable Administratif et Financier, Complexe Palm Club Hôtel, bâtiment 7, 1er étage, route du lycée technique, Abidjan – Cocody, 28 BPM 1830 Abidjan 28

La facture mentionnera:

La facture contient le détail complet des services qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et arrêté à la somme totale euro....... (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence CIV21001-10020, l'acompte concerné et l'intitulé du marché « Recherche-action ». La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception partielle/complète de chaque service faisant l'objet d'une même commande. Les paiement se feront selon les modalités prévues dans les termes de références.

4.14 Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant (voir point 4.3 « Fonctionnaire dirigeant (Art. 11) »).

4.14.1 Réception des services exécutés

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

La ou les réceptions provisoires / finales sont prévues à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché (voir Termes de référence et point 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) »).

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

4.15 Modifications du marché (Art. 37-38 et 151)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le contrat initial de manière unilatérale, à condition de respecter les conditions suivantes :

1º la portée du contrat reste inchangée ;

2° la valeur de la modification est limitée à 10 % du montant de passation initial.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, par un avenant.

4.16 Litiges (Art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A) À l'attention de Mme Inge Janssens Rue Haute 147, 1000 Bruxelles, Belgique

5 Termes de Référence

5.1 Informations générales

La forte croissance économique de la Côte d'Ivoire est favorable à la création de nombreuses entreprises aussi bien de manière formelle qu'informelle. Selon la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Ivoire, le pays compte environ 20,000 PME formalisées. La volonté de densifier un tissu de PME formelles et compétitives figure au premier rang des priorités des autorités et des partenaires de développement. Malgré l'augmentation des initiatives entrepreneuriales, l'amélioration de la productivité des PME est donc un enjeu fort pour augmenter leur contribution au PIB.

Dans ce cadre, le capital humain a été identifié par les autorités et le secteur privé comme un levier majeur, au même titre que d'autres aspects tels que l'accès aux financements (taux de bancarisation de l'ordre de 19%). Il faut donc convenir de la nécessité des efforts à consentir, afin de doter l'économie d'un capital humain de qualité et performant. Sur la thématique du développement de PME performantes, la Côte d'Ivoire a déjà mené plusieurs initiatives dont la mise en place de l'Agence Côte d'Ivoire PME, qui est particulièrement impliquée dans l'amélioration du capital humain des jeunes porteurs d'initiatives PME.

La coopération avec l'Union européenne vise à favoriser la croissance économique inclusive du pays, tout en valorisant ses atouts, y compris son capital humain. Dans ce cadre, l'UE entend appuyer les opportunités de mobilité humaine pouvant renforcer les compétences et les opportunités de développement socio-économique des ivoiriens. L'inclusion de la Côte d'Ivoire dans les TEI régionales Migration pour la route Ouest Atlantique, et la route Méditerranée, qui mettent en exergue la mobilité comme outil de renforcement des partenariats et du développement, montre l'importance que cette thématique revêt tant pour l'UE que pour la Côte d'Ivoire.

C'est dans ce contexte que l'Union européenne a décidé de soutenir un projet autour de la mobilité entrepreneuriale, en soutenant des initiatives concrètes dans les secteurs économiques à plus fort potentiel de croissance durable et inclusive pour la Côte d'Ivoire. Enabel est responsable de la mise en œuvre du projet «Pilot for Entrepreneurial Mobility between Belgium and Ivory Coast (PEM – CIV) » dénommé PEM N'Zassa.

5.2 Objectifs du projet PEM N'Zassa

L'objectif général du PEM N'Zassa est de contribuer au renforcement du capital humain ivoirien et de la gouvernance de la mobilité. Elle compte sur la collaboration des institutions compétentes des deux pays afin d'atteindre son Objectif spécifique : améliorer la valeur ajoutée créée par les PME ivoiriennes au travers de parcours de mobilité circulaire internationale visant des partenariats avec les acteurs économiques européens.

Au total, 300 entreprises devront être présélectionnées et accompagnées. Les entreprises concernées doivent répondre à une série de critères identifiés en concertation avec une variété d'acteurs ivoiriens et belges.

Les entrepreneur.es visé.es sont ceux et celles actif.ves dans le secteur des Industries culturelles et créative en Côte d'Ivoire et en Belgique, l'agroalimentaire et l'économie verte, ainsi que ceux ou celles intervenant dans le secteur du numérique/digital.

De manière générale, le projet accordera une attention aux "petit.es et moyen.nes entrepreneur.es" ou aux salariés de leurs entreprises, avec une préférence pour les femmes

candidates, qui ont un projet entrepreneurial clair, avancé et solide et qui nécessitent un accompagnement pour le développement de leurs potentiels à travers des partenariats d'affaires.

5.3 Objet de la prestation

La recherche-action ; définie comme « <u>Une manière de travailler où la recherche influence l'action et l'action influence la recherche »</u>, est au cœur du PEM N'Zassa. Cette méthodologie scientifique dynamique vise à assurer un apprentissage tout au long de l'intervention à travers une réflexion constante sur les pratiques mises en œuvre par rapport à un cadre théorique donné, et une capitalisation de l'expérience acquise en coopération avec toutes les parties prenantes (structures d'accompagnements, acteurs publics et privés et acteurs académiques).

Pour ce faire, il est envisagé de sélectionner un prestataire chargé d'établir comment, tout au long du processus de mise en œuvre du projet, le dispositif de mobilité axé sur le développement de partenariat d'affaires internationaux participe au renforcement du capital humain, vecteur de création de valeur ajouté pour les PME ivoiriennes. Cette prestation permettra de cerner et de participer à la modélisation du dispositif le plus adapté pour la création des valeurs ajoutées des PME ivoiriennes dans une démarche d'internationalisation de leur business pouvant servir de socle pour le dialogue et nourrir la gouvernance de la mobilité en Côte d'Ivoire. De façon subséquente, il importe de comprendre :

- la situation réelle des PME ivoiriennes en termes de capacités d'innovation, de réseautage qui caractérise leur projet entrepreneurial;
- les itinéraires ou schémas de mobilité adaptés aux besoins des entrepreneur.es et de salarié.es au regard de la taille et des secteurs d'activité;

5.4 Résultats attendus de la prestation

Les principaux résultats attendus devraient aider à documenter les connaissances acquises dans la construction de partenariats entre les entrepreneurs ivoiriens et belges à travers une analyse du dispositif opérationnel de mobilité du projet à savoir :

R-1 Une analyse des profils des entrepreneurs et entreprises ivoiriens inscrits dans des parcours de mobilité réalisée en tenant compte par exemple des capacités d'innovation, de réseautage qui caractérisent leur projet entrepreneurial;

R-2Une caractérisation des itinéraires ou schémas de mobilité suivis par les différents profils d'entrepreneurs et entreprises en prenant en compte leur taille et secteur d'activités., et mettant en évidence les itinéraires à fort impact ;

5.5 Activités à exécuter

Le projet PEM N'Zassa est construit autour du processus suivant : sourcing des entreprises ivoiriennes ; sélection ; matching avec des entreprises belges ; accompagnement des entreprises ivoiriennes avant, pendant et après la mobilité internationale ; suivi de la valeur créée et concertation/dialogue.

Pour l'analyse de ce dispositif, les activités du prestataire s'étendront pendant toute la durée de la mise en œuvre et de clôture du PEM-N'Zassa en se limitant au champ géographique de la Côte d'Ivoire.

Toutefois, dans la mesure où le projet, dans son approche, considère les deux espaces de la Côte d'Ivoire et de la Belgique, le prestataire devra tout de même coordonner avec d'autres acteurs et collaborateurs de l'écosystème belge, et développer des méthodes d'apprentissage collectifs intégrant des partenaires belges.

A cet effet, le prestataire sélectionné aura la charge de mener les activités suivantes :

5.5.1 Collecte et analyse des données à partir des outils validés par l'équipe projet Le prestataire devra prendre soin de définir le cadre théorique d'analyse, les échantillons de collecte ainsi que les méthodes et outils d'analyse.

Ainsi, il réalisera une revue de la littérature scientifique et technique en lien avec les axes de recherche identifiés (profil des entrepreneurs et entreprises, secteurs d'activités, objectifs, motivations, niveau de structuration, compétences, trajectoires et effets de la mobilité, facteurs de réussite et de blocages, rôle des acteurs, etc.) et exécutera sur cette base, une enquête exploratoire en Côte d'Ivoire en relation étroite avec les partenaires de mise en œuvre.

Ces résultats d'enquête feront l'objet de valorisation intermédiaire sous forme de rapport technique ou de fiches de capitalisation ou d'affiches pour alimenter les séances de concertations et de dialogue organisés dans le cadre du projet.

De ce fait:

- Les analyses devront être objectives, équilibrées précises et fondées sur des preuves assorties de recommandations réalistes ;
- Lors de la rédaction du rapport, le prestataire devra reconnaître clairement les cas où il a connaissance que des changements dans la direction souhaitée sont déjà en cours ou non.

5.5.2 Présentation des résultats et concertation

A partir des connaissances produites sur la base de l'analyse des données issues des activités mises en œuvre dans le cadre du PEM N'Zassa, le prestataire participera à la préparation et l'animation de trois (03) ateliers de présentation des résultats et concertation impliquant tous les partenaires de mise en œuvre du projet suivant un processus participatif et collectif.

5.5.3 Capitalisation

En termes de capitalisation, le prestataire devra produire des synthèses (4 fiches thématiques) et fournir des éléments d'apprentissage afin de permettre de développer des guides de capitalisation.

5.6 Durée et calendrier

- 1) Période de mise en œuvre : octobre 2024 à décembre 2025
- 2) Durée effective de la mission : 15 mois

Le prestataire sera recruté du début à la fin des prestations estimées à 95 H/J.

Le prestataire devra proposer un planning détaillé des activités à réaliser dans son offre en se référant également à la planification indicative du PEM N'Zassa.

5.7 Livrables

Les livrables attendus sont les suivants :

N°	Sous -activités	Produits	J/h
1	Validation du calendrier d'intervention	Rapport de séance de cadrage	2
2	Revue documentaire	Synthèse de la revue documentaire	20
	Construction du cadre théorique d'analyse, des échantillons de collecte ainsi que des méthodes et outils d'analyse	Synthèse de la méthodologie précisant les questions de recherche/hypothèses de la recherche-action	
3	Collecte/Analyse/Affinement du mécanisme opérationnel sur les moments clés de mise en œuvre (sourcing, sélection, préparation et retour) et alignement des actions du projet sur une vision de changement; participation aux réunions de suivi avec l'équipe de projet et de coordination	Une note de préparation d'atelier sur les étapes d'identification des entreprises en Côte d'Ivoire, la "sélection des entreprises/entrepreneurs en Côte d'Ivoire"; la "préparation technique et personnelle à la mobilité "; la "capitalisation des itinéraires"	21
3	Participation à la préparation et à l'animation de l'atelier de concertation opérationnel	Un rapport de synthèse du 1er atelier de concertation	4
4	Collecte/Analyse des profils, animation de dialogues ; identification des questions apprentissages participation aux réunions de suivi avec l'équipe de projet et de coordination	Note de préparation du 2 ^{ème} atelier de concertation	22
5	Animation du 2ème Atelier de concertation opérationnel	Un rapport de synthèse du 2 ^{ème} atelier de concertation	4
6	Présentation de la note et recueil des avis des parties prenantes	1 policy brief sur la place de la mobilité entrepreneuriale dans les thèmes stratégiques tels que le développement de partenariats bilatéraux/multilatéraux.	8
7	Rédaction du rapport technique de mission reprenant l'approche, méthodologie, données factuelles (évidences) sur les innovations et réalisations de l'intervention qui pourraient être capitalisées sous forme d'outils de visibilité.	1 rapport technique de mission	5
8	Participation à l'organisation et l'animation d'un atelier bilan/final sous forme de concertation multi- partite	1 note de synthèse des résultats de la recherche modélisant le dispositif du PEM N'Zassa intégrant 4 fiches thématiques (la " sélection des entreprises/entrepreneurs en Côte d'Ivoire" ; la "préparation technique et personnelle à la mobilité" ; la "capitalisation des itinéraires"; le dialogue institutionnelle)	9

5.8 Profil du prestataire

L'équipe du prestataire devra être composée de 3 experts qui devront rencontrer les exigences suivantes :

Expert	Profil/ expérience	J/H
Chef de mission	 Titulaire d'un Doctorat en sciences humaines, sciences économiques et sociales, agroéconomie, agronomie, économie verte, environnement, gestion et entrepreneuriat, management des affaires, agro-alimentaire ou tout autre domaine pertinent pour le projet; Une expérience justifiée dans la conduite des travaux de recherche et/ou d'évaluation avec au moins deux (O2) missions idéalement sur les thématiques d'entrepreneuriat, migration, développement, gouvernance, ou toute autre thématique pertinente; Une bonne compréhension des écosystèmes entrepreneuriaux ivoirien et/ou ouest-africain, justifiée par au moins 1 mission en appui-conseil, gestion, accompagnement, formation ou toute autre activité pertinente; Une bonne capacité analytique et rédactionnelle justifiée par au moins 1 publication scientifique les thématiques d'entrepreneuriat, migration, développement, gouvernance, ou toute autre thématique pertinente; 	29
Chercheur spécialiste de l'économie verte et/ou de l'agroalimentaire	 Titulaire d'un BAC+5 dans le domaine des sciences sociales, économiques, de gestion ou d'un domaine connexe pertinent; Une expérience justifiée dans l'exécution d'au moins 02 études / consultances en lien avec l'entrepreneuriat, l'économie verte l'agroalimentaire, ou toute autre thématique pertinente. 	33
Chercheur spécialiste du digital et/ou des industries culturelles et créatives	 Titulaire d'un BAC + 5 dans le domaine du numérique, de la culture ou d'un domaine connexe pertinent; Une expérience justifiée dans l'exécution d'au moins 02 projets / consultances en lien avec l'entrepreneuriat, le digital, les industries culturelles et créatives, ou toute autre thématique pertinente. 	33

Le prestataire devra démontrer les expériences mentionnées dans les CV, à travers les attestations de bonne exécution ou tout autre document justificatif des prestations réalisées.

Le prestataire devra proposer une **offre technique qui explicitera (sans reprendre les termes de référence)**:

- o Une bonne compréhension du contexte global et national dans lequel le PEM intervient, notamment en mettant en avant les principaux enjeux et défis des PME en Côte d'Ivoire et la plus-value du PEM;
- o Une compréhension de la logique d'intervention du PEM et de la pertinence d'une intégration d'une composante recherche-action ;
- o Une structuration de l'approche proposée, des techniques de consultation et d'analyse, de la réflexion collective à engager lors de l'animation des ateliers, une formulation des questions de recherche et thématique des notes

- politiques. Cette méthodologie inclura aussi l'organisation de l'équipe affectée à la recherche-action, les tâches et les responsabilités de chaque individu et leur apport spécifique ;
- o Le planning des activités et l'organisation de la consultance proposée en lien avec le cadre des livrables, description du type de collaboration et complémentarités (participative et collective) envisagées avec les acteurs composant le PEM.

6 Formulaires

6.1 Formulaire d'identification

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone	
Numéro d'inscription Office National de Sécurité Sociale ou équivalent	
Numéro d'enregistrement au registre national des entreprises / RCCM/DFE	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, e-mail)	

Nom:

Signature:

6.2 Signalétique financier

TITULAIRE DU COMPTE	
(1)	
ADRESSE	
VILLE	CODE POSTAL
PAYS	
CONTACT	
TELEPHONE FIXE	MOBILE
E - MAIL	1

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE		
NOM DE LA BANQUE		
ADRESSE (DE L'AGENCE)		
VILLE	CODE POSTAL	
PAYS		
NUMERO DE COMPTE (2)		
IBAN		
CODE BIC/SWIFT		

- (1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.
- (2) Une copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doit être jointe à l'offre.

Tous les paiements seront effectués sur le numéro de compte mentionné. Aucune modification ne sera autorisée sans accord préalable du pouvoir adjudicateur avec la signature d'un avenant.

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

decoulent sont a charge du sounnssionnaire.	
Nom et prénom :	
Date:	

Signature autorisée:

6.4 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

- Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une <u>décision judiciaire ayant force de chose jugée</u> pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° corruption;
 - 3° fraude;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains ;
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal** ;
 - 8° la création de sociétés offshore.

L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

- 2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au <u>paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale</u> pour un montant de plus de 5.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales;
- 3. le soumissionnaire est en <u>état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités,</u> <u>de réorganisation judiciaire</u>, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a) une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 ;
- b) une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;
- c) une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d) le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations :
- e) lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;

- 6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable. Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.
 - La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.
- 7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- 8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Nom et prénom :	
Date:	
Signature autorisée :	

6.5 Procuration

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **procuration** autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire (statuts, mandats, acte notarié...).

En cas d'association momentanée, l'offre conjointe doit préciser le rôle de chaque membre de l'association. Un chef de file doit être désigné et la procuration doit être complétée en conséquence.

6.6 Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents¹⁰ originaux relatifs à son **enregistrement** et/ou son **statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, avis d'immatriculation NINEA, etc.).

6.7 Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation**¹⁰ **récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des cotisations sociales** selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

6.8 Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation**¹⁰ **récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes** selon les dispositions légales du pays où il est établi.

6.9 Extrait de casier judiciaire

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre l'**extrait de casier judiciaire**¹⁰ au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) s'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales (ex. Certificat de bonne conduite d'Interpol).

¹⁰ En cas d'association momentanée, l'attestation doit être présentée pour tous les membres de l'association.

6.10 Etats financiers

Pour ce marché, le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois (3) derniers exercices (2020-2021-2022) un **chiffre d'affaires moyen au moins égal à 30 000 euros.**

Le soumissionnaire doit compléter le **tableau « Données financières »** ci-dessous à partir de ses comptes annuels :

Données financières	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)	Moyenne (€)
Chiffre d'affaires annuel ¹¹				
Actifs à court terme ¹²				
Passifs à court terme ¹³				

Le soumissionnaire doit également joindre à son offre une copie des **états financiers des trois dernières années comptables certifiés et approuvés** par un organisme agréé, reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

En cas d'association momentanée, le soumissionnaire doit joindre à son offre le tableau « Données financières » et les états financiers ci-dessus pour tous les membres de l'association.

¹¹ Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.

¹² Le bilan présente la valeur de tous les actifs qui peuvent être raisonnablement convertis en espèces dans le délai d'un d'activité normale. Les actifs à court terme incluent les avoirs en caisse, les dépôts à vue, les stocks, les garanties négociables, les avances, ainsi que les investissements dans des titres à court terme liquides, immédiatement convertibles en espèces.

¹³ Correspond aux dettes et obligations dues à moins d'un an. Les passifs à court terme figurent au bilan de la société et incluent les dettes à court terme, les obligations, les provisions et autres dettes.

6.11 Offre financière et formulaire d'offre

Ne changez pas le formulaire d'offre. Les réserves ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent indiquer les prix en euros et hors TVA.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges au prix global forfaitaire suivant, exprimés en euros et hors TVA (en chiffres) :

Expertise	Nombre H/J	PU en € HTVA	PT en € HTVA
Chef de mission	29		
Chercheur spécialiste de l'économie verte et/ou de l'agroalimentaire	33	<u></u>	<u></u>
Chercheur spécialiste du digital et/ou des industries culturelles et créatives	33	<u></u>	<u></u>
TOTAL en € H/J HTVA	95		
TVA			
TOTAL			

^{*1} euro = 655,957 FCFA

Nom et prénom :
Dûment autorisé à signer au nom de :
Lieu et date :
Signature autorisée :

^{*} Cf. points 3.4.2 « Détermination des prix », 3.4.3 « Eléments inclus dans les prix » et 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) ».

6.12 Méthodologie

Pour ce marché, le soumissionnaire doit joindre à son offre une méthodologie (compréhension de la mission, méthodologie, clarté et adaptation du chronogramme des activités) basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence.

- 1. **Compréhension de la mission :** Aperçu du contexte global et national, des enjeux et défis du secteur et déclinaison de la pertinence de la démarche de recherche-action.
- 2. **Méthodologie** : Aperçu de l'approche proposée pour la mise en œuvre du marché. Liste des activités proposées considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du marché. Ressources et résultats correspondants.
- 3. Clarté et adaptation du chronogramme des activités : chronogramme proposé et son adaptation en rapport avec l'objectif recherché et les résultats attendus.

<u>Veuillez noter que la « Compréhension de la mission » et la « méthodologie » ne peut pas dépasser 15 pages. Ne répétez / copier pas les TdR.</u>

6.13 Experts principaux

Pour ce marché, le soumissionnaire doit compléter et joindre le **tableau** ci-dessous, ainsi que joindre le **CV de chaque expert principal proposé** pour la mise en œuvre de ce marché de services. Les qualifications et l'expérience de chaque expert doivent correspondre aux profils indiqués dans les TdR.

Le CV de chaque expert principal devrait se limiter à 7 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste identifié dans les Termes de référence. Les copies des diplômes de chaque expert principal doivent être jointes à l'offre, ainsi que les attestations de travail des expériences mentionnées dans le CV.

Nom de l'expert	Rôle proposé	Années d'expérience	Niveau de formation	Domaine(s) de spécialisation
	Expert principal 1 (chef de mission)			
	Expert principal 2 (Chercheur spécialiste de l'économie verte et/ou de l'agroalimentaire)			
	Expert principal 3 (Chercheur spécialiste du digital et/ou des industries culturelles et créatives)			

6.14 Grille d'évaluation technique

xpert	rise cabinet	Maximum
1.	Note Méthodologique (maximum 50)	
1-	Compréhension de la mission (15 points)	
-	contexte global et national (politique nationale, données statistiques et tendances actuelles) ;	
-	principaux enjeux et défis des PME en Côte d'Ivoire, de l'emploi, de la mobilité entrepreneuriale et des partenariats d'affaires ;	
-	pertinence de la démarche de recherche-action.	
2-	Méthodologie (25 points)	50
-	approche méthodologique;	
-	outils proposés.	
3-	Clarté et adaptation du chronogramme des activités (10 points)	
-	chronogramme proposé;	
-	Adaptation du chronogramme à la durée d'exécution du marché.	
2.	Diplôme et expériences du personnel proposé (maximum 50)	
-	Chef de mission (30 points)	
	sociales, agroéconomie, agronomie, économie verte, environnement, gestion et entrepreneuriat, management des affaires, agro-alimentaire ou tout autre domaine pertinent pour le projet; • Avoir conduit 2 missions de travaux de recherche, d'études et/ou d'évaluation sur les thématiques d'entrepreneuriat, migration, développement, gouvernance, ou tout autre domaine pertinent pour le projet; • Avoir réalisé une publication scientifique en lien avec les thématiques d'entrepreneuriat, migration, développement, gouvernance, ou tout autre domaine pertinent pour le projet.	
-	Chercheur.se spécialiste de l'économie verte et de l'agroalimentaire (10 points)	50
	 Titulaire d'un Bac+5, dans le domaine des sciences sociales, économiques, de gestion ou tout autre domaine pertinent pour le projet; Avoir exécuté 02 études / consultances en lien avec l'entrepreneuriat, l'économie verte l'agroalimentaire, ou tout autre domaine pertinent pour le projet. 	
-	Chercheur.se spécialiste du digital et des industries culturelles et créatives (10 points)	
	• Titulaire Bac+5 , dans le domaine du numérique, de la culture ou tout autre domaine pertinent pour le projet;	
	 Avoir exécuté 02 études / consultances en lien avec l'entrepreneuriat, le digital, les industries culturelles et créatives, ou tout autre domaine pertinent pour le projet; 	
	Note globale	100

Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 70 points sur 100 points feront l'objet d'une évaluation financière.

6.15 Déclaration d'exclusivité et de disponibilité

En soumettant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les experts principaux suivants sont disponibles pendant toute la période de mise en œuvre les tâches définies dans les Termes de Référence et/ou dans la méthodologie¹⁴. Les experts principaux ne seront pas remplacés lors de la mise en œuvre du marché sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur¹⁵.

Expert principal	Du:	Au:		
Expert principal 1 (chef de mission)				
Nom:				
Expert principal 2 (Chercheur spécialiste de l'économie verte et/ou de l'agroalimentaire)				
Nom:				
Expert principal 3 (Chercheur spécialiste du digital et/ou des industries culturelles et créatives)				
Nom:				
	l			
Nom et prénom :				
Date:				
Signature autorisée :				

¹⁴ Tout expert engagé dans le cadre d'un autre marché, pour lequel la contribution de son poste pourrait être requise aux mêmes dates que ses activités au titre du présent marché, ne doit en aucun cas être proposé comme expert principal pour ce marché. Par conséquent, les dates/périodes incluses pour un expert principal dans la déclaration de disponibilité ne doivent pas faire double emploi avec les dates auxquelles il/elle s'engage à travailler en tant qu'expert principal pour tout autre contrat.

¹⁵ En cas de remplacement, les qualifications et l'expérience de l'expert doivent être au moins égales à celles de l'expert principal proposé dans l'offre.

6.16 Modèle de preuve de constitution de cautionnement

Uniquement pour l'adjudicataire :
Banque X
Adresse
Cautionnement n° X
Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
X, adresse (la « Banque »)
déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de X € (X euros) au profit de l'Agence belge de développement, Enabel, pour les obligations de X, adresse en vertu du marché :
« Recherche-Action, cahier spécial des charges Enabel, CIV21001-10020» (le « Marché »).
En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont \overline{X} pourrait être redevable envers l'Agence belge de développement, Enabel au cas où \overline{X} serait en défaut d'exécution du « Marché ».
Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges S CIV21001-10020 et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard à l'expiration des 18 mois après la réception provisoire du marché.
Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque X, adresse avec mention de la référence CIV21001-10020.
Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.
Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.
Fait à X le X
Nom: Signature:

7 Instructions générales pour l'introduction des offres

Les instructions générales pour l'introduction des offres sont accessibles à partir de l'annexe 1 – Instructions générales pour l'introduction des offres